



Arrêté n°DDT-2021-49 en date du 28 janvier 2021

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 181-1 ET S. DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE AUX NORMES EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA RN10 DANS LA VIENNE**

**COMMUNES DE CROUTELLE, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, ITEUIL, MARÇAY, VIVONNE,
CELLE L'EVESCAULT, MARGNY-CHEMEREAU ET VALENCE-EN-POITOU**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L214-13 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ~~**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;~~
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DDT-466 du 1^{er} décembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

- Vu** la demande présentée par la DIR ATLANTIQUE, sise 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX Cedex, représentée par son directeur Monsieur François DUQUESNE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'opération de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 dans la Vienne ;
- Vu** la demande conjointe de DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les compléments reçus au Service Eau et Biodiversité de la DDT en date du 17/05/2019 et les compléments transmis par la DIRA les 17 et 21 octobre 2019 ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique(DIRA) le 13 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 janvier 2020 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier et intégrés au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** l'arrêté DREAL-124-2020 du 30 septembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement d'amphibiens protégés sur les communes de Fontaine-le-comte, Croutelle et Ligugé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-105 du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise aux normes de la RN10 dans la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-323 du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 dans la Vienne, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus ;

- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles N.A en date du 20 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions archéologiques 75-2020-0803 du 30 juillet 2020
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé N.A en date du 4 juillet 2018 ;
- Vu** les délibérations favorables des collectivités concernées ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 28 décembre 2020;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 28 janvier 2021;

Considérant que le projet va améliorer la sécurité routière par le réaménagement d'un échangeur et la mise à 2x2 voies à Croutelle, la suppression de 3 carrefours plans et l'aménagement d'un échangeur sur le secteur de Ruffigny-Vivonne, et la suppression de 3 carrefours plans et l'aménagement d'un échangeur sur le secteur de Vivonne-les Minières ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel grâce à la création d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a, sur chaque secteur, fait l'objet d'une analyse des variantes soumise à une analyse multicritères, et que le projet retenu est celui ayant le moindre impact sur le milieu naturel ;

Considérant que les aménagements s'accompagneront de mesures pour le maintien des écoulements, la gestion des eaux pluviales et que les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les principaux enjeux définis par le SAGE Clain ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article L214-13 du code forestier, sont soumis à la réglementation sur le défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités territoriales ;

- Considérant** que les opérations de suppression de l'état boisé auront lieu sur des emprises faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et que ces emprises seront propriété de l'État au démarrage des travaux ;
- Considérant** donc que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être effectuée pour tout projet soumis à autorisation au titre de l'art. L181-1 et s. du code de l'environnement ;
- Considérant** que selon l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, les projets d'aménagement, au regard de leurs zones d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes et des mesures proposées, n'auront aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant les impacts sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par le traitement des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- Considérant** que le projet participe à la mise en sécurité des automobilistes en supprimant tout carrefour à niveau, en réutilisant de manière optimale les voies existantes, en préservant une desserte locale satisfaisante, en mettant à 2 x 2 voies la RN10 à Croutelle sur 1 km environ, tout en améliorant la qualité des eaux dans le milieu naturel et a fortiori la qualité de la ressource en eau ;
- Considérant** que le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique en date du 15 juin 1999 ;
- Considérant** que l'opération a été inscrite pour une 1ère tranche de travaux (sur le secteur Croutelle-Ligugé) dans le cadre du contrat plan Etat-Région 2015-2020 ;
- Considérant** que par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Considérant** que cinq variantes ont été étudiées pour chacun des secteurs au regard des configurations géométriques différentes liées au positionnement de l'ouvrage de

franchissement de la RN10, à la création de giratoires et au rétablissement des liaisons avec la voirie principale ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des contraintes environnementales et des habitats à forts enjeux écologiques ;

Considérant que le projet finalement retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels ; qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous est la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA), sise 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX Cedex, représentée par son directeur Monsieur François DUQUESNE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser et exploiter les ouvrages travaux et installations nécessaires à la réalisation des ouvrages routiers et leurs annexes dans le cadre des aménagements décrits ci-dessous.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont situés sur trois secteurs distincts :

1. Secteur Croutelle – Ligugé :

- mise à 2x2 voies de la RN 10 au droit de Croutelle sur une longueur de 1 km environ,
- reconfiguration totale de l'échangeur de Ligugé avec création d'un ouvrage d'art et d'un giratoire,
- réalisation de dispositifs d'assainissement : réseau de collecte et un ouvrage de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;

2. Secteur Ruffigny :

- fermeture des carrefours plans (Corneboeuf, Marçay et Anjouinière) et création d'itinéraires de substitution,

- création d'un échangeur complet au niveau de la RD95 avec maintien de la sortie vers la ZA de l'Anjouinière dans le sens sud/nord, création d'un ouvrage d'art et de deux giratoires,
- réalisation de dispositifs d'assainissement : réseau de collecte et trois ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;

3. Secteur Les Minières :

- fermeture des carrefours plans (Les routiers, les Groies du Peu et les Vieilles Etables)
- création d'un échangeur complet au sud du carrefour « Les routiers / RD27 » avec maintien des bretelles des aires de repos des Brandes de Cercigny et des Vieilles étables,
- réalisation de dispositifs d'assainissement : réseau de collecte et quatre ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière;

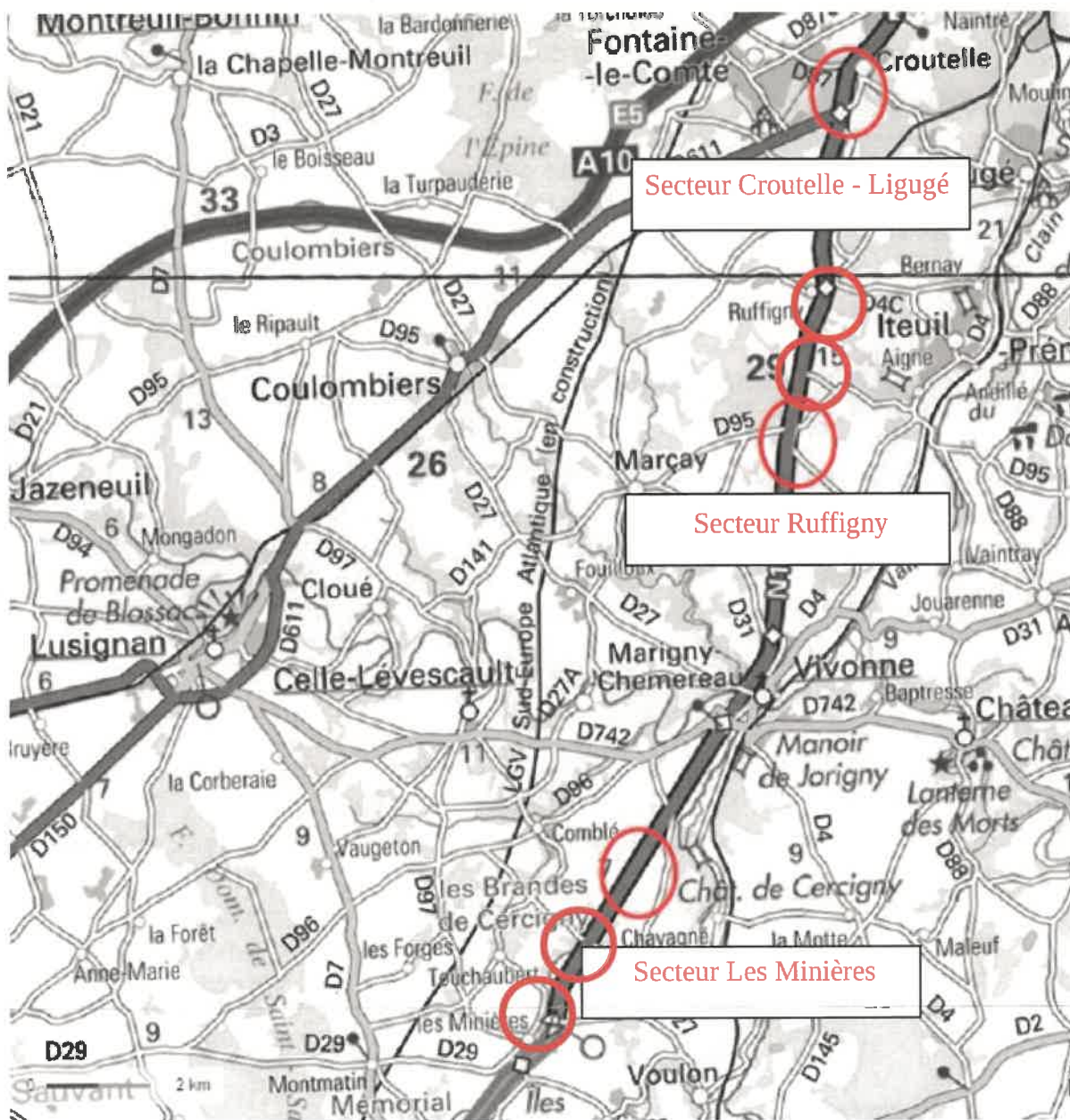


Fig. 1 : Carte des 3 secteurs concernés par les travaux

ARTICLE 3 – Régime de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement** au titre des rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et listées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant

Les bassins versants naturels interceptés représentent 86,3 ha et les bassins versants routiers, 18,04 ha en totalité, et respectivement sur chaque secteur :

- Secteur de Croutelle - Ligugé : bassin versant routier de 6,1 ha, pas de bassin versant naturel
- Secteur de Ruffigny : bassin versant routier de 5,16 ha, bassin versant naturel intercepté de 20,5 ha
- Secteur des Minières : bassin versant routier de 6,78 ha, 2 bassins versants naturels interceptés de 41,6 ha et 24,2 ha

- **d'absence d'opposition au titre du régime des évaluations des incidences au titre de Natura 2000.**
- **de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats** au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :
 - destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifères terrestres :

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*)

Avifaune :

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

Reptiles et amphibiens :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus*)

marmoratus), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

- destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Avifaune :

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),

Reptiles et amphibiens :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Mammifères terrestres :

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson commun (*Erinaceus europaeus*)

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- la destruction d'environ 2,4 ha de zones boisées à l'échelle de l'ensemble des 3 projets (habitat de reproduction et de repos de passereaux communs, d'amphibiens et de reptiles potentielles) ;
- la destruction de 2,2 ha de zones boisées dans les emplacements réservés ;
- la destruction d'environ 1 ha de prairies abandonnées/friches (habitat de reproduction et de repos de passereaux communs et de reptiles).

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Une fois réalisés, les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation, déposé le 13 septembre 2019 et sa version complétée mise à l'enquête publique, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler :

- dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour le secteur de Croutelle-Ligugé ;
- dans les 8 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les autres secteurs ;

ARTICLE 6 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un calendrier des principales phases de réalisation du chantier au moins 2 mois avant le début des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations ajusté en fonction des contraintes environnementales est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT de la Vienne et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions du contrôleur extérieur environnemental :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- les travaux de défrichage et de déboisement,
- les travaux de terrassement,
- la mise en service de l'installation,

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MANAGEMENT ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures objet du présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, les mesures de cet arrêté sont reprises dans le dossier de consultation des entreprises.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est mis en œuvre et comprendra :

- un organigramme détaillé complété par les fonctions assurées par chaque intervenant (Responsable du chantier, Chargé Environnement, Chef de chantier, sous-traitants éventuels, ...),
- un calendrier des travaux ajusté en fonction des contraintes environnementales,
- la définition des phases de l'ensemble des travaux avec identification des enjeux / risques environnementaux,
- toutes les procédures et mesures de protections mises en place répondant à l'analyse de risque d'un point de vue environnemental et aux exigences réglementaires,
- le Plan de Gestion des Déchets (PGD),
- le plan d'installation de chantier détaillant les zones à enjeu à baliser, la localisation de la base vie, des accès au chantier, les dispositifs de protection du chantier (clôtures), ...
- la localisation des aires de stockage validée par le contrôleur externe environnemental.

Il sera transmis à la DDT, la DREAL et l'OFB 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental est mis en œuvre par un contrôleur externe environnemental disposant de compétences d'écologue durant les phases de chantier, portant notamment sur :

- la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de travaux, de remise en état et de compensation ;
- la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- le suivi de la réalisation et la transmission des documents d'exécution des mesures environnementales ;
- l'information du personnel technique intervenant sur le chantier et la sensibilisation aux enjeux de biodiversité ;
- le calage de l'emprise du chantier et la matérialisation des milieux à préserver ;
- l'accompagnement écologique des opérations de déboisement et défrichage ;
- la bonne mise en œuvre des clôtures ;
- la gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveillance et si nécessaire, mise en place de mesures évitant le développement des espèces végétales envahissantes) ;
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens ;
- l'aménagement des secteurs de compensation en cohérence avec les travaux sur les différents secteurs ;

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation du chantier est porté au registre journal environnemental du chantier, précisant notamment le planning et le plan du chantier au regard des espèces et milieux d'intérêt environnemental, ainsi que l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique en outre tout incident intervenu sur le chantier susceptible de porter atteinte aux milieux, ainsi que les mesures réparatrices mises en œuvre. Ce document est transmis de façon trimestrielle aux services en charge de la police de l'eau et des espèces protégées (DDT et DREAL).

ARTICLE 8 : PRÉVENTION ET LIMITATION DES POLLUTIONS EN PHASE DE CHANTIER

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir la pollution chronique, les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Les véhicules et engins de chantier seront stationnés sur une aire étanche raccordée à un bassin de rétention étanche dimensionné pour une pluie de retour 2 ans. Cette aire sera localisée préférentiellement au sein des emprises, à l'écart des fossés, points d'eaux et bassins existants, en dehors des zones de talwegs et à l'écart des zones sensibles sur un plan environnemental. Les véhicules et engins de chantier doivent avoir fait l'objet d'un contrôle récent pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou tout autre polluant.

Le nettoyage des engins, leur ravitaillement et leur entretien (hors panne immobilisante) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise, à défaut, sur une zone imperméabilisée au sein des aires de stationnement des engins permettant de retenir les substances polluantes et de collecter les eaux vers une unité de décantation-déshuilage régulièrement entretenue. Les déchets issus des dispositifs de récupérations sont traités vers le lieu de traitement agréé prévu dans le Plan de Gestion des Déchets.

Les huiles et lubrifiants seront stockés et collectés par une entreprise agréée et ne devront en aucun cas être déversés dans le milieu.

Les matériaux et produits susceptibles d'engendrer des pollutions (notamment produits bitumeux, liants hydrauliques et centrales d'enrobage) seront stockés sur une aire étanche pourvue d'une rétention pour éviter toute pollution des nappes et des eaux superficielles. Le stockage des huiles, hydrocarbures et matériaux inflammables se fait à couvert dans des cuves à doubles parois équipées de bacs de rétention étanches.

Les différentes aires de stockage, stationnement et entretien sont validées par le contrôleur externe environnemental et portées au Plan de Respect de l'Environnement.

Un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi, détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention en cas d'incident. En cas de renversement accidentel de produits polluants, le sol sera immédiatement nettoyé et curé au besoin, et évacué vers un centre de traitement adapté. En cas de pollution grave, les services en charge de la police de l'eau seront immédiatement avertis. Tous les véhicules et engins de chantier doivent être munis d'un kit anti-pollution.

Aucun déversement d'eaux usées sur le site n'est permis. La collecte des eaux usées des installations de chantier se fait dans des dispositifs étanches régulièrement vidangés par des entreprises agréées.

Tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit, le rejet des eaux de lavage des toupies dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales est proscrit.

Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté. Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement vers des filières agréés et selon le plan de gestion des déchets. Les déchets verts issus des travaux de défrichage sont collectés et exportés. Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux.

L'apport d'engrais ou l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit dans ou aux abords des emprises des travaux.

Par temps sec et venteux un arrosage des emprises mises à nu est effectué afin de réduire les émissions de poussières.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE L'EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise du chantier est délimitée en évitant les zones sensibles par une clôture type agricole, ou tout autre dispositif pérenne, visible et facilement identifiable.

Un balisage spécifique et une clôture petite faune seront ajoutés en limite d'emprise au droit des zones sensibles et en limite des secteurs préservés :

- Secteur de Croutelle-Ligugé :

La parcelle de prairie de fauche dégradée localisée à l'ouest, les friches et prairies abandonnées localisées à l'Est de la RN10 et la dépression humide au sud de l'échangeur, ainsi que des mares à l'ouest et à l'est de l'emprise, sont évitées et balisées.

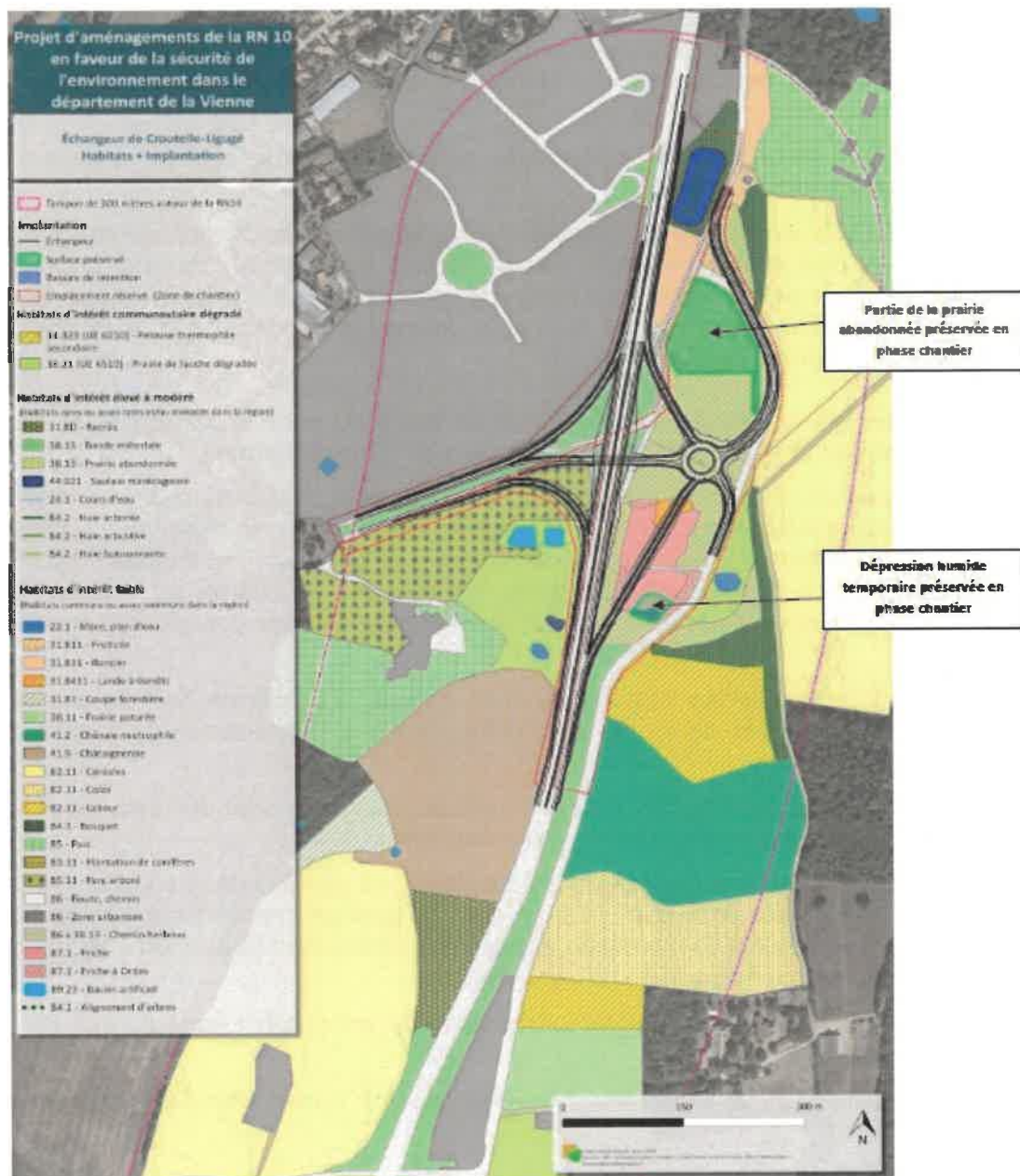


Figure2 : Localisation des secteurs évités – échangeur de Croutelle – Ligugé

- Secteur de Ruffigny :

Les bosquets localisés à l'est du carrefour de Marçay et dans la future boucle sud de l'échangeur sont évités et font l'objet d'un balisage pendant toute la durée des travaux.

Un balisage au droit du grand chêne localisé le long de la RD95, à l'Est de la RN10, est mis en place le long de la RD95 et de la petite route adjacente.

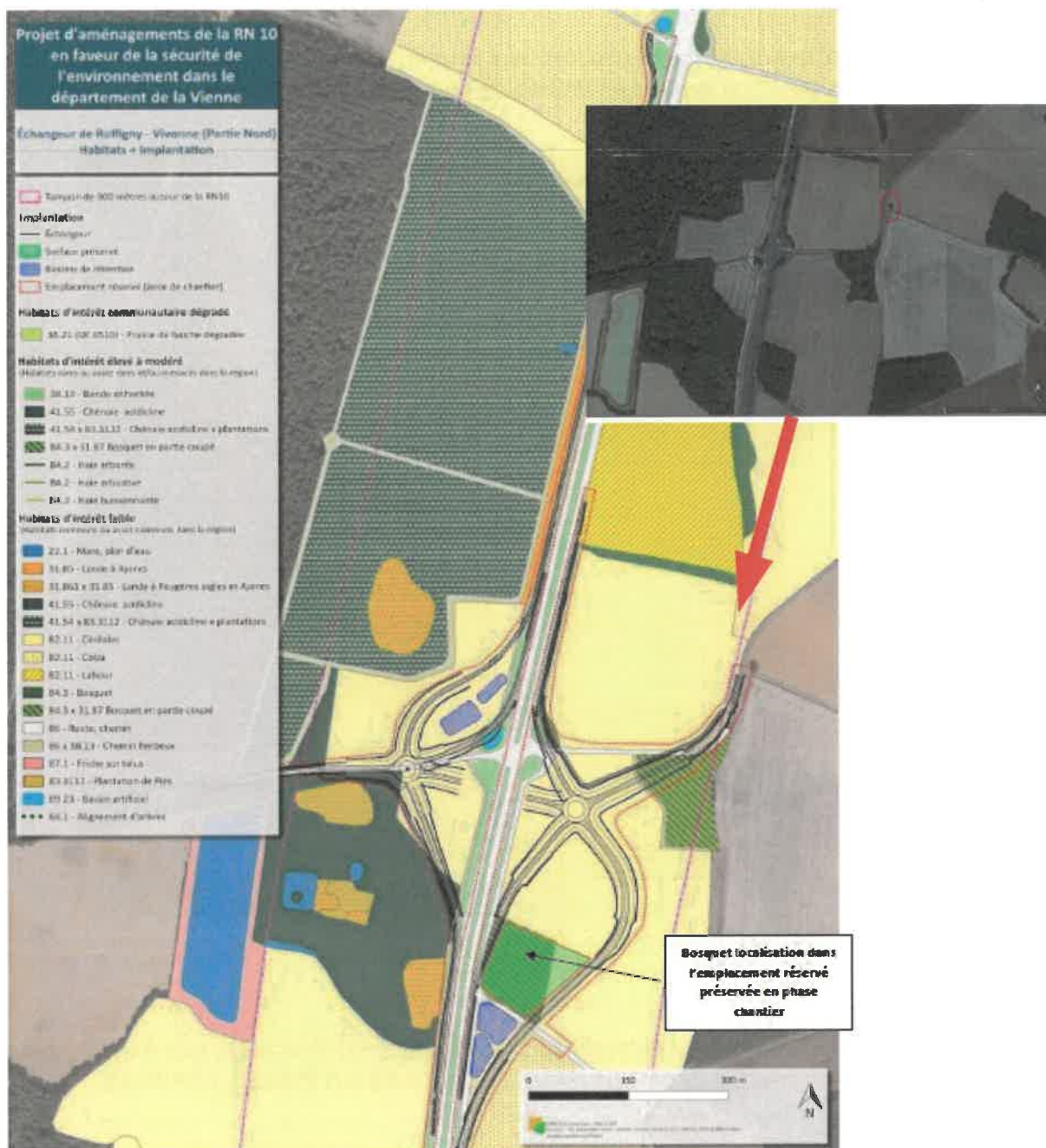


Figure 3- Localisation des secteurs préservés – Secteur de Ruffigny

Secteur des Minières :

La vallée sèche de Peuchault localisée à l'est de la RN10 au droit du carrefour de « Les routiers » est évitée.

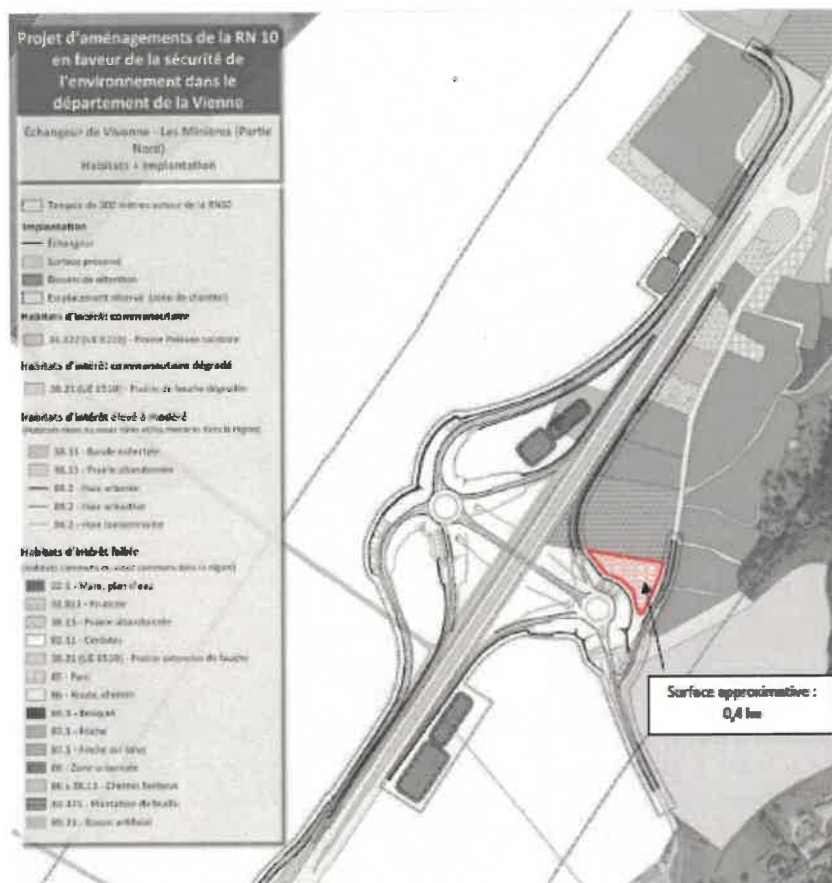
L'accès au chantier, aux zones de dépôts, la circulation des engins, se font par la voirie existante.

Aucune zone d'emprunt de matériaux n'aura lieu sur place en dehors des emprises matérialisées du chantier.

Les installations de chantier (base vie, dépôts de matériaux, emprunts de matériaux, centrales d'enrobé, zones de stockage et d'entretien des engins, zones de stockage d'hydrocarbures,

sanitaires, ...) sont localisées hors des zones humides et sensibles, dans les espaces localisés à terme au sein des boucles des échangeurs. Elles sont positionnées sur des parcelles cultivées, milieu globalement moins sensible, ou en zones périurbaines ou urbaines.

La délimitation des zones est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 6. La matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le registre journal du chantier.



SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 10 : EAUX SOUTERRAINES ET USAGES

Un grand nombre de points d'eau à usage sans alimentation en eau potable ont été identifiés à moins de 5 km de l'emprise. Toute incidence du rabattement de la nappe sur un forage, source ou puits doit faire l'objet d'une compensation auprès du propriétaire.

Les travaux ne procéderont pas à des pompages de rabattement de nappe. Dans le cas où de tels pompages s'avèreraient nécessaires, un porté à connaissance sera effectué, qui intégrera un suivi trimestriel des puits privés situés à proximité des secteurs de travaux (niveaux d'eau, température, O2 dissous, pH, conductivité, HAP et HCT). Les résultats sont transmis au propriétaire de l'ouvrage et au service police de l'eau de la DDT. En cas de pollution rendant l'ouvrage impropre à son usage, le bénéficiaire procédera à un remplacement à l'équivalent, ou tout autre mesure de remise en état. A défaut, une indemnité compensatoire sera proposée. Dans

le cas où les pompages relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, une demande spécifique sera déposée pour instruction avant le démarrage des travaux.

Les purges nécessaires aux fondations et à la réalisation des remblais seront strictement limitées à l'obtention d'un sol non compressible et ne devront pas générer de dégradation de la qualité de l'eau.

Les eaux de pompage de fouilles seront traitées par un bassin de décantation avant rejet au milieu.

Les besoins en eau du chantier sont couverts par le réseau de distribution d'eau potable. En cas de prélèvements autres nécessaires en phase travaux, une demande spécifique est préalablement transmise au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE L'IMPACT DU CHANTIER SUR LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SECTEUR

Le fonctionnement de la continuité hydraulique sera assuré tout au long de la durée du chantier.

Tous les écoulements temporaires ou permanents dans l'emprise du projet et des zones de chantier seront maintenus ou rétablis dans l'ensemble de leurs fonctionnalités.

Les fossés parallèles à la RN 10 qui seront comblés pour son élargissement devront être recréés dès le début des travaux pour conserver le fonctionnement initial écologique et hydraulique.

ARTICLE 12 : GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Tous les déblais issus du chantier seront réutilisés ou mis en œuvre comme modelés paysagers à l'intérieur des emprises de la déclaration d'utilité publique.

En cas de mise en œuvre impossible au sein des emprises, le site de dépôt des matériaux fera l'objet d'une expertise environnementale préalable pour s'assurer de l'absence d'enjeux.

ARTICLE 13 : COLLECTE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE DE CHANTIER

Les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux et juste avant les terrassements dans la mesure du possible.

Pour limiter la pollution liée à l'érosion des sols en cas de pluie, les zones terrassées seront protégées contre l'érosion. Un enherbement des talus et fossés sera effectué dès qu'ils ne seront pas remaniés pendant 3 mois.

Des dispositifs de régulation et de traitements des eaux pluviales sont mis en place dès le début des travaux, avant tout terrassement, afin d'éviter le relargage de matières en suspension dans les milieux en aval. Ils seront constitués des ouvrages définitifs, ou à défaut, d'ouvrages temporaires, ces derniers pouvant être mobiles en fonction de l'avancée des terrassements.

En l'absence de bassins permanents, ces dispositifs sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur, et devront permettre le confinement d'une pollution éventuelle. Ils seront dimensionnés pour traiter les eaux de surface en chantier avec une pluie de retour 5 ans sur le secteur de Croutelle-Ligugé et 2 ans sur les autres secteurs. Ils sont équipés en sortie d'un filtre à paille (décompressée de plus de 2 m de long) ou filtres à graviers et sables, ou tout autre dispositif après validation du service en charge de la police de l'eau. Ces filtres seront également mis en place pour tout fossé non raccordé aux bassins. Ces filtres seront régulièrement entretenus pour assurer leur fonctionnement sur toute la durée des travaux et leur efficacité sera surveillée par le contrôleur extérieur environnemental.

ARTICLE 14: SUIVI DE L'IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Le bénéficiaire procède à une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irisation ou toute autre forme de pollution (déchets, objets flottants, odeurs ...) sur les milieux aquatiques en aval direct, et notamment la Feuillante.

Suivi en sortie de bassin de chantier :

Un suivi des MES en sortie de bassin (bassin provisoire ou définitif) sera effectué à une fréquence hebdomadaire en phase chantier. La valeur seuil à ne pas dépasser sera de 1 g/l en moyenne sur 2 heures.

Ce suivi ne sera pas demandé en cas d'absence de rejet (période sèche).

Suivi sur la Feuillante :

Un état initial de la qualité des eaux à la confluence du fossé (dans la continuité du rejet du chantier) et de la Feuillante sera réalisé par le pétitionnaire avant travaux pour les paramètres suivants : MES, DCO, HAP et HCT (hydrocarbures totaux), Pb, Zn et Cu.

Un suivi mensuel des MES et de la turbidité sera effectué au même endroit en phase de travaux. Un suivi ponctuel sera également mis en place en cas de pluie d'occurrence supérieure à 5 ans en sortie du fossé.

En cas d'incidents susceptibles de générer une pollution, un minimum de 3 analyses réparties sur 24h est effectué.

En cas de dégradation notable de la qualité des eaux superficielles, le pétitionnaire alerte la DDT et l'Office Français de la Biodiversité au plus vite et au plus tard 48h après l'évènement.

Ces suivis sont réalisés par un laboratoire agréé COFRAC.

Les résultats de ces suivis font l'objet d'une transmission mensuelle et dès l'obtention des résultats en cas d'anomalie liée à un évènement particulier.

Les documents seront transmis à l'adresse ddt-seb@vienne.gouv.fr

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 15 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La planification des interventions tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de débroussaillage, de fauche, d'abattage d'arbres favorables à l'accueil des chiroptères et de l'avifaune hivernante et de défrichement s'inscrivent entre mi-septembre et mi-novembre.

Les travaux d'abattage d'arbres aux abords des lisières boisées et des bosquets, et/ou favorables à l'accueil des chiroptères, les travaux de terrassement des milieux non cultivés et les travaux de dessouchage sont réalisés sur la période mi-septembre – fin-octobre.

Les travaux d'abattage d'arbres, de débroussaillage et de fauche non favorables à l'accueil des chiroptères et à l'avifaune hivernante sont réalisés de mi-septembre à mi-février.

Les travaux de terrassement sur les milieux cultivés sont réalisés de mi-septembre à mi-février.

Les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent débuter au cours de la période de fin mars au 31 juillet. Ces travaux peuvent débuter entre le 15 février et fin mars dès lors qu'un écologue certifié, 5 jours avant le commencement des travaux l'absence de nidification. Si, au cours de la période du 15

février au 31 juillet, les travaux sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un rapport devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant la reprise des travaux.

Les travaux de compensation, décrits au titre III, sont réalisés en-dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les dates d'intervention (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les comptes-rendus du contrôle extérieur environnemental sont portés au registre journal du chantier conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Si les travaux s'inscrivent en dehors des périodes mentionnées ci-dessus, le passage d'un écologue 5 jours avant le commencement des travaux est nécessaire pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de travaux. Le rapport de l'écologue est transmis à la DREAL avant le commencement des travaux.

ARTICLE 16 : LIMITATION DU RISQUE DE DISPERSION D'ESPÈCES EXOGÈNES

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

ARTICLE 17 : ÉVITEMENT DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'utilisation d'éclairages nocturnes est proscrite en phase chantier excepté dans les conditions suivantes :

- ponctuellement, pour des travaux indispensables pour des raisons de sécurité, et s'inscrivant notamment à l'écart des zones naturelles sensibles (boisement et lisière) et à proximité des zones déjà soumises à la pollution lumineuse ;
- l'éclairage est orienté vers le bas et des ampoules à vapeur de sodium sont utilisées.

ARTICLE 18 : LIMITATION DU RISQUE DE MORTALITÉ DES ESPÈCES

Le réseau de grillage posé est totalement imperméable pour la petite faune. Les raccords sont effectués proprement, notamment au niveau des passages inférieurs à faune.

Le pétitionnaire maintient en permanence ce grillage en bon état. Un suivi est mis en place conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Secteur de Croutelle-Liqugé : un grillage à maille fine (6,5 x 6,5 mm max), ou une bâche plastique, positionnés seuls ou en doublure d'une clôture « petite faune » (H : 1,40 m ; mailles : 40 mm x 40 mm), sont installés autour des zones favorables aux reptiles et aux amphibiens pendant toute la durée du chantier. Ce dispositif est de 60 cm de haut avec un volet recourbé à 45° de 10 cm et est installé obliquement afin de permettre à la fois aux éventuels espèces/individus présents dans la zone de chantier de pouvoir en sortir et rejoindre leurs habitats de repos et de reproduction localisés à l'extérieur et à la fois de bloquer les possibilités d'accès à la zone de chantier. Le dispositif est enterré d'au moins 15 cm.

Secteur de Ruffigny : une clôture temporaire réalisée à partir de barrières de chantier de type barrière HERAS de 2 m de haut minimum est installée autour du chantier. Sur ces barrières et les portails d'accès chantier sont installés une bâche plastique ou du géotextile en partie basse, côté extérieur emprise. La bâche plastique ou le géotextile font 60 cm de haut et sont enterrés d'au moins 15 cm ou brochés solidement au sol, avec un volet recourbé à 45° de 10 cm en haut du dispositif.

Secteur des Minières : un balisage de type filet de chantier est mis en place.

ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, les surfaces d'emprise, en dehors de la chaussée, et les dépendances vertes sont revégétalisées. Elles sont exclusivement constituées d'espèces autochtones préalablement validées par un écologue disposant des compétences.

Les parcelles agricoles et les habitats naturels détruits ou dégradés, occupés par les zones chantier, sont reconstitués dès la fin des travaux.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, est mise à jour par le contrôleur extérieur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs font, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à la section III du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures de réduction sont portées au registre journal du chantier conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES ZONES VÉGÉTALISÉES

Toutes les zones non imperméabilisées seront entretenues de façon raisonnée avec un recours privilégié aux techniques mécaniques ou thermiques.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement réservé aux zones pour lesquelles aucune alternative ne peut être mise en œuvre au regard des techniques ou de la sécurité des agents et des usagers.

Si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

Pour les dépendances vertes, l'entretien est assuré par une fauche tardive (après l'été), la hauteur de coupe étant supérieure à 10 cm. Le nombre de campagnes de fauche est privilégié à 2 par an.

Les fossés font l'objet d'un entretien par tonte ou fauche après le 15 juillet.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 : COLLECTE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE D'EXPLOITATION

Les eaux des plateformes routières sont strictement dissociées des eaux des bassins versants naturels interceptés et sont réceptionnées par des bassins de traitement multifonctions. Ces bassins assurent les fonctions de stockage, filtration et confinement d'une éventuelle pollution. Aucun déversement direct des eaux issues de la plate-forme sans traitement préalable n'est autorisé.

- Eaux pluviales des bassins versants naturels et des voies secondaires

Les eaux pluviales des bassins versants naturels sont collectées par des fossés longitudinaux à la voirie.

Ces fossés d'interception présentent les caractéristiques suivantes : largeur 3 m, profondeur 0,4 m, ils sont perméables et enherbés, de pente faible (coefficient de ruissellement de l'ordre de 0,10). Ils sont reconnectés au réseau de fossés existant de la RN10. Ce réseau est lui-même connecté à des ouvrages de rétablissement hydrauliques existants assurant la transparence hydraulique des bassins versants naturels. Ces ouvrages seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Sur le secteur de Ruffigny, le fossé sera créé à l'ouest de la 2X2 voies, le long de la partie sud du carrefour.

Sur le secteur des Minières, le fossé sera créé au nord ouest tout le long du carrefour.

Les eaux pluviales des voies secondaires créées seront captées par des fossés enherbés perméables.

- Caractéristiques générales des bassins et des ouvrages de collecte des eaux de la plateforme routière :

Des fossés imperméables ou des buses circulaires seront créés pour récupérer les eaux de la plateforme routière et les acheminer jusqu'aux bassins. Sur les secteurs fortement vulnérables, cette perméabilité sera inférieure ou égale à 10^{-7} m/s (bassin de Croutelle, bassins 1, 2 et 3 des Minières), sur les secteurs très fortement vulnérables, cette perméabilité sera inférieure ou égale à 10^{-8} m/s (bassins de Ruffigny et bassin 4 des Minières). Les traversées de voiries seront constituées de buses 400 mm pour les bretelles et 600 pour la traversée de la 2X2 voies avec des dispositifs de renforcement des tuyaux (béton). Des regards avaloirs et de visite seront prévus tous les 50 mètres.

Sur le secteur de Croutelle, des buses de 300 à 600 mm de diamètre seront réalisées ainsi que 2 ouvrages hydrauliques de franchissement de voirie pour amener les eaux pluviales au bassin multifonctions situé au nord du carrefour.

Sur le secteur de Ruffigny des fossés de 1,2 m de largeur et 0,2 m de profondeur, des buses de diamètre 300mm et 2 passages sous voies achemineront les eaux de l'impluvium des bassins 1 et 2 au nord-ouest du carrefour ; des buses de diamètre 300 mm et 400 mm et 2 autres passages sous voies achemineront l'impluvium du bassin 3 situé au sud-est du carrefour ;

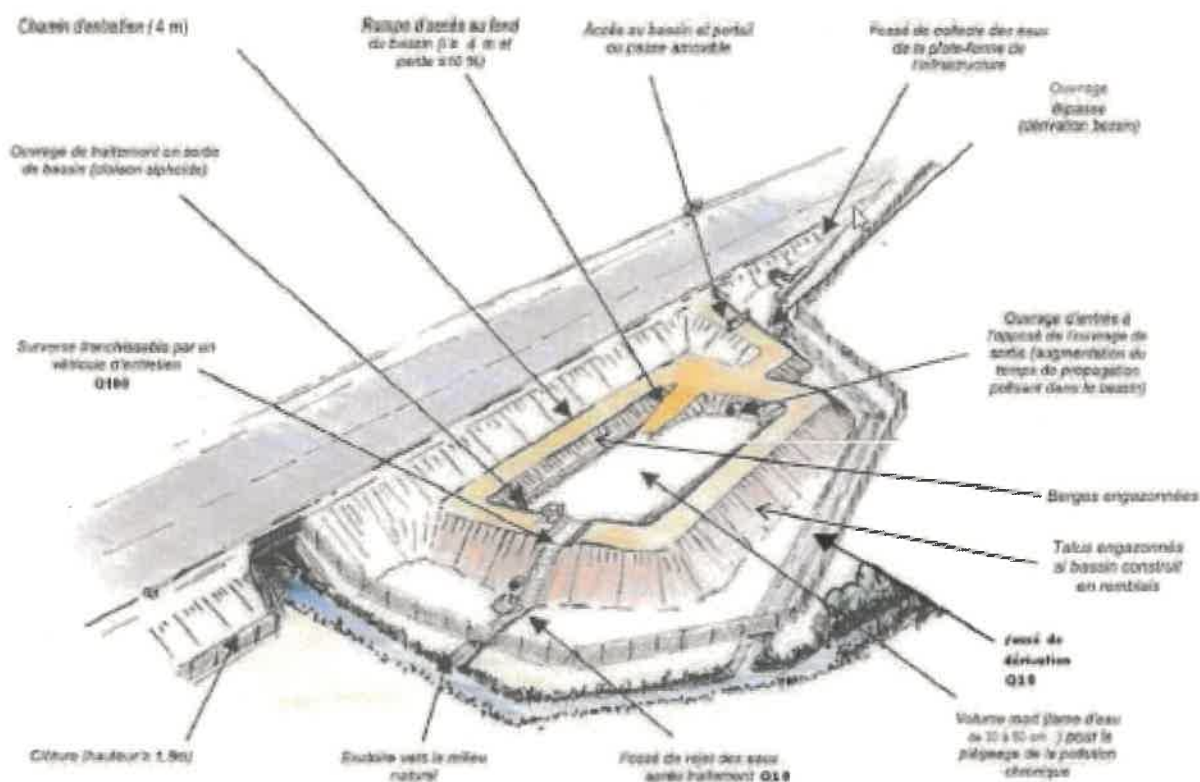
Sur le secteur des Minières des buses de diamètre 600 et 400 mm avec 2 franchissements sous voie achemineront les eaux de l'impluvium des bassins 1 et 2 situés au sud-est du carrefour ; des buses de diamètre 400 mm avec 1 franchissement sous voie achemineront les eaux de l'impluvium du bassin 3 situé au nord du carrefour ; des buses de diamètre 300 mm avec 1

franchissement sous voie achemineront les eaux de l'impluvium du bassin 4 situé au nord-ouest du carrefour.

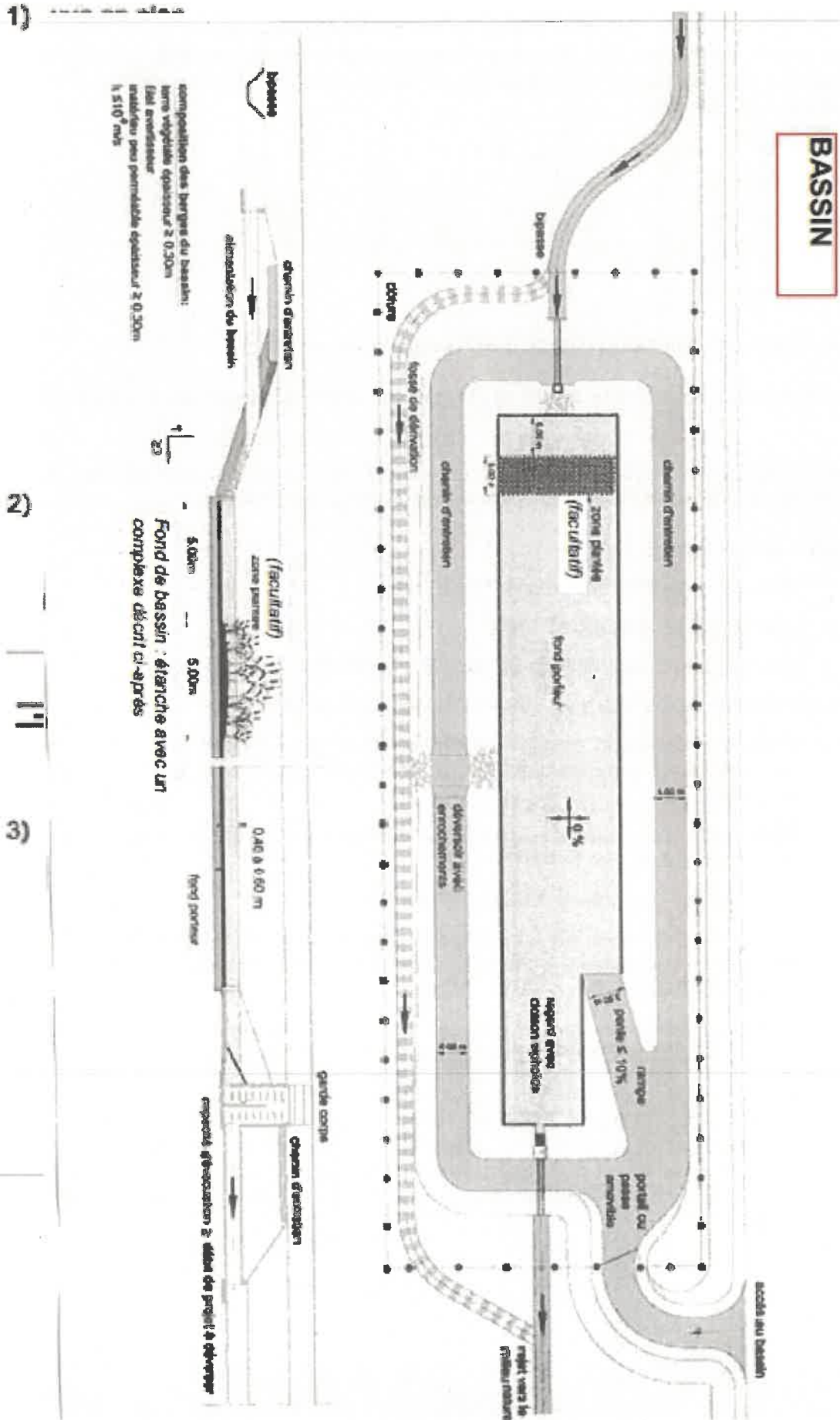
Les différents bassins sont implantés dans les points bas de chaque secteur. Le schéma de principe des bassins est détaillé ci-dessous. Ils sont conçus et dimensionnés conformément au guide SETRA de 2007 afin d'avoir une maîtrise quantitative (écrêtement des débits de pointe), qualitative (pollution chronique) et une maîtrise préventive d'une éventuelle pollution accidentelle.

SCHEMAS DE PRINCIPE DES BASSINS MULTIFONCTIONS

SCHEMAS DE PRINCIPE DES BASSINS



Schémas de principe des bassins de rétention



Maîtrise quantitative : les bassins de traitement sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale ; la gestion d'une pluie centennale a été étudiée pour chaque secteur et prévue (surverse sans dommages conséquents).

Maîtrise qualitative : ils sont conçus pour permettre une vitesse de sédimentation de 1 m/h pour le traitement de pollution chronique. Ils ont une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (revêtement imperméable).

Les bassins multifonctions ont un objectif d'abattement général de par leur conception et leur dimensionnement. La décantation et le déshuilage (cloison siphonide) doivent permettre d'atteindre les taux d'abattement suivants :

- 85 % en MES
- 75 % en DCO
- 85 % en DBO5
- 80 % en CU, Cd,, Zn, Hc
- 65 % en HAP

La vitesse de sédimentation devra être de 1 m/h pour obtenir ces taux.

Les valeurs limites de rejet seront de 30 mg/L pour les MES et 5 mg/L pour les hydrocarbures totaux.

Pour le traitement d'une pollution accidentelle, un volume mort et un dispositif by-pass permettent de gérer une pollution associée à une pluie de retour 2 ans et de 2 heures.

Chaque bassin sera composé :

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un by-pass ;
- une forme rectangulaire (1/6) ;
- d'un volume d'eau mort de 50 cm ; un volume utile de 1,20 m ;

d'une durée de vidange après une pluie décennale inférieure à 48 heures ;

- d'une étanchéité du bassin. Cette étanchéité sera réalisée par une géomembrane comprise entre 2 géotextiles assurant sa protection et recouverte de 30 cm de terre végétale ;
- d'une piste d'entretien de 3,5 à 4 m de largeur ceinturant l'ouvrage, accessible par des voies autres que la RN10 ;
- d'une rampe d'accès au fond du bassin à 10 % ;
- de berges de pente 3/2 pour la partie bassin avec un système échappatoire pour les personnes (échelle ou corde à nœuds) et pour les petits animaux (échelle à grille de survie) ;
- d'une clôture empêchant le passage des personnes (éviter le vandalisme, assurer la sécurité des personnes) ainsi que le passage de la petite et grande faune ;
- d'un ouvrage de sortie, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha conformément au SDAGE. L'orifice de fuite est de diamètre 100 mm. Sur certains bassins ou l'orifice de fuite doit être inférieur (50 mm) un régulateur de type vortex sera installé sur l'orifice de 100mm. Une vanne de fermeture manuelle (piégeage d'une pollution accidentelle), et une cloison siphonide en amont de l'orifice de sortie complètent le dispositif de sortie ;

- d'un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement), intégré dans l'ouvrage de sortie avec un enrochement en aval ;

Les exutoires des bassins multifonctions sont des bassins d'infiltration (perméabilité de l'ordre de $6 \cdot 10^{-6}$ m/s) prévus juste en aval ; seul le bassin de Croutelle se déverse par une buse puis dans un fossé jusqu'à la Feuillante.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

1. Secteur de Croutelle - Ligué

Le projet est situé sur le bassin versant de la masse d'eau superficielle codifiée FRGR1871 « la Menuse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain »

Les aménagements sont situés en zone urbanisée, le bassin versant naturel est intercepté par les aménagements existants.

Caractéristiques du bassin de Croutelle	
Impluvium routier	6,1 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	82 x 14 x 0,5
Volume utile du bassin	1552 m ³
Volume mort	559 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	600 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	6 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	19
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	100
Durée de vidange du bassin rempli	45 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 491934 ; Y= 6607438

Le rejet régulé passe par un orifice de sortie de diamètre 100 mm avec régulateur associé à une surverse pour des pluies supérieures à la décennale. Le rejet vers la Feuillante s'effectue ensuite par une buse de 600 mm de diamètre et de 240 mètres linéaires, puis par un fossé végétalisé de 260 mètres linéaires.

Ce fossé exutoire fera l'objet d'aménagements afin d'optimiser l'épuration de l'eau avant rejet dans la Feuillante : blocs de dissipation d'énergie des écoulements à la sortie du busage, puis végétalisation avec introduction de structures minérales suffisantes (blocs et pierres) pour limiter la vitesse d'écoulement. Un plan d'aménagement sera transmis lors de la transmission des plans récolement avec son emplacement exact matérialisé sur une carte 1/25000ème.

2. Secteur de Ruffigny

Le parcellaire concerné est situé sur la commune de Marçay.

Un bassin versant naturel de 20,5 ha composé pour moitié de bois et de prairies est concerné.

Caractéristiques des bassins 1 et 2 fusionnés de Ruffigny	
Impluvium routier	3,76 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	67 x 11 x 0,5 en m
Volume utile du bassin	1060 m ³
Volume mort	370 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	600 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	7 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	7
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	70 (ou diamètre supérieur avec vortex)
Durée de vidange du bassin rempli	39 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 490494 ; Y= 6600264

Le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration de 1437 m²

Caractéristiques du bassin 3 de Ruffigny	
Impluvium routier	1,40 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	36 x 6 x 0,5 en m
Volume utile du bassin	355 m ³
Volume mort	108 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	600 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	5 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	5
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	50 (ou diamètre supérieur avec vortex)
Durée de vidange du bassin rempli	33 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 490431 ; Y= 6600720

Le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration de 736 m²

3. Secteur des Minières

Le parcellaire concerné est situé sur la commune de Vivonne.

2 bassins versant naturels de 41,6 ha et 24,2 ha composés de prairies et champs sont concernés.

Caractéristiques des bassins 1 et 2 fusionnés des Minières	
Impluvium routier	4,24 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	67 x 11 x 0,5 en m

Volume utile du bassin	1085 m ³
Volume mort	379 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	800 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	6,2 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	11
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	75 (ou diamètre supérieur avec vortex)
Durée de vidange du bassin rempli	45 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 487405 ; Y= 6592500

Le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration de 1648 m²

Caractéristiques du bassin 3 des Minières	
Impluvium routier	1,62 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	43 x 7 x 0,5 en m
Volume utile du bassin	488 m ³
Volume mort	156 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	600 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	6 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	5
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	50 (ou diamètre supérieur avec vortex)
Durée de vidange du bassin rempli	46 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 487560 ; Y= 6592939

Le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration de 736 m²

Caractéristiques du bassin 4 des Minières	
Impluvium routier	0,92 ha
Dimensions du volume mort (longueur x largeur x hauteur en m)	27 x 5 x 0,5 en m
Volume utile du bassin	225 m ³
Volume mort	63 m ³
Diamètre collecteur entrée de bassin et by pass	400 mm
Temps de remplissage du bassin pour une pluie décennale	4 heures
Débit de fuite maximal sous hauteur utile (l/s)	3
Diamètre de l'orifice de sortie (mm)	50 (ou diamètre supérieur avec vortex)
Durée de vidange du bassin rempli	33 heures
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 487741 ; Y= 6593192

Le rejet s'effectue dans un bassin d'infiltration de 472 m²

ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET SUIVI DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est responsable des installations, et veillera à leur fonctionnement et à leur entretien.

Le développement de la végétation sera maîtrisé pour limiter tout obstacle à l'écoulement des eaux.

Ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

Les contrôles auront lieu annuellement et après chaque épisode pluvieux intense :

- Un contrôle visuel sera effectué pour vérifier le bon état général de l'installation et en particulier des chemins, clôtures, portail ;
- Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, bassins et les différents dispositifs (grilles, bypass, déversoir, dégrilleurs, régulateurs de débit) seront dégagés ;
- La végétation sera fauchée à 10 cm maximum et les résidus de tonte seront évacués ;
- Un contrôle du bypass et des vannes de fermeture sera effectué avec vérification de l'absence d'usure et de fissuration et vérification par manœuvre des vannes et clapets ;
- Un contrôle du déversoir (absence de fissure, d'affouillement et d'érosion en aval) ;
- un contrôle du dispositif d'étanchéité du bassin.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages est effectuée tous les 5 ans. Un curage est réalisé lorsque le volume mort en fond de bassin devient inférieur à 15 cm, et au minimum tous les 15 ans. Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental. Les boues extraites seront récupérées et traitées dans les filières agréées selon leur niveau de pollution.

Les autres ouvrages tels que avaloirs, traversées, descentes d'eau, caniveaux, seront contrôlés après chaque événement pluvieux intense, et au moins annuellement. Le dispositif d'écoulement sera maintenu en bon état (nettoyage des grilles, enlèvement de tout obstacle à l'écoulement des eaux).

ARTICLE 23 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique. Le personnel des services techniques assurera la visite des ouvrages, détectera également les éventuels dysfonctionnements et pourra intervenir directement ou appeler les services spécialisés compétents.

Dans le cas d'une pollution accidentelle au niveau des nouveaux échangeurs, le temps d'intervention de l'exploitant sera au maximum d'une heure ; il consiste à fermer les vannes pour confiner le bassin et activer le bypass.

Les calculs indiquent que les bassins sont suffisamment dimensionnés pour confiner le volume d'eau générée par une pluie d'occurrence 2 ans auquel est ajouté le volume de la pollution accidentelle de 50 m³.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) puis le service en charge de la police de l'eau seront informés immédiatement.

Des mesures seront prises dans un délai court afin de faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 24 : PLANTATIONS POUR AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ÉCOLOGIQUE ET LIMITATION DU RISQUE DE COLLISION

Les plantations de haies sont d'une largeur équivalente à celles avec lesquelles elles sont connectées et a minima de 3 m.

La haie est constituée d'espèces arbustives et buissonnantes ainsi que d'arbres en baliveaux placés tous les 6 à 8 m environ. Les arbustes et buissons seront espacés d'1 m à 1,25 m. La haie est réalisée en quinconce sur 2 lignes.

Les essences plantées sont celles présentes dans les haies et boisements du secteur et sont des essences locales.

Les haies sont paillées avec des paillages biodégradables non plastiques. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc.), la couche de paillage est d'au minimum 15 cm. Le paillage des haies replantées peut être fait avec les résidus broyés du défrichage.

L'entretien et la gestion de ces haies sont définis ci-dessous :

- Étant donné l'importance des premières années suivant la plantation pour l'avenir de la haie, une vigilance toute particulière est apportée notamment pour la concurrence éventuelle entre végétaux et le besoin en eau en période de sécheresse ;
- Deux tailles sont réalisées dans les cinq premières années suite à la plantation. Aucun entretien n'est réalisé la première année suite à la plantation (année n+1). Dès la seconde année suivant la plantation (n+2), une taille en haut-jet (arbres) ou par recepage (arbustes notamment) est engagée. Une partie des petites branches est laissée au pied de la haie afin de former des habitats de refuge et d'hivernage ;
- Aucun traitement phytosanitaire n'est employé à l'exception des traitements localisés et conformes à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ;
- Aucun entretien n'est réalisé lors de la période de nidification (du 1 mars au 31 juillet).

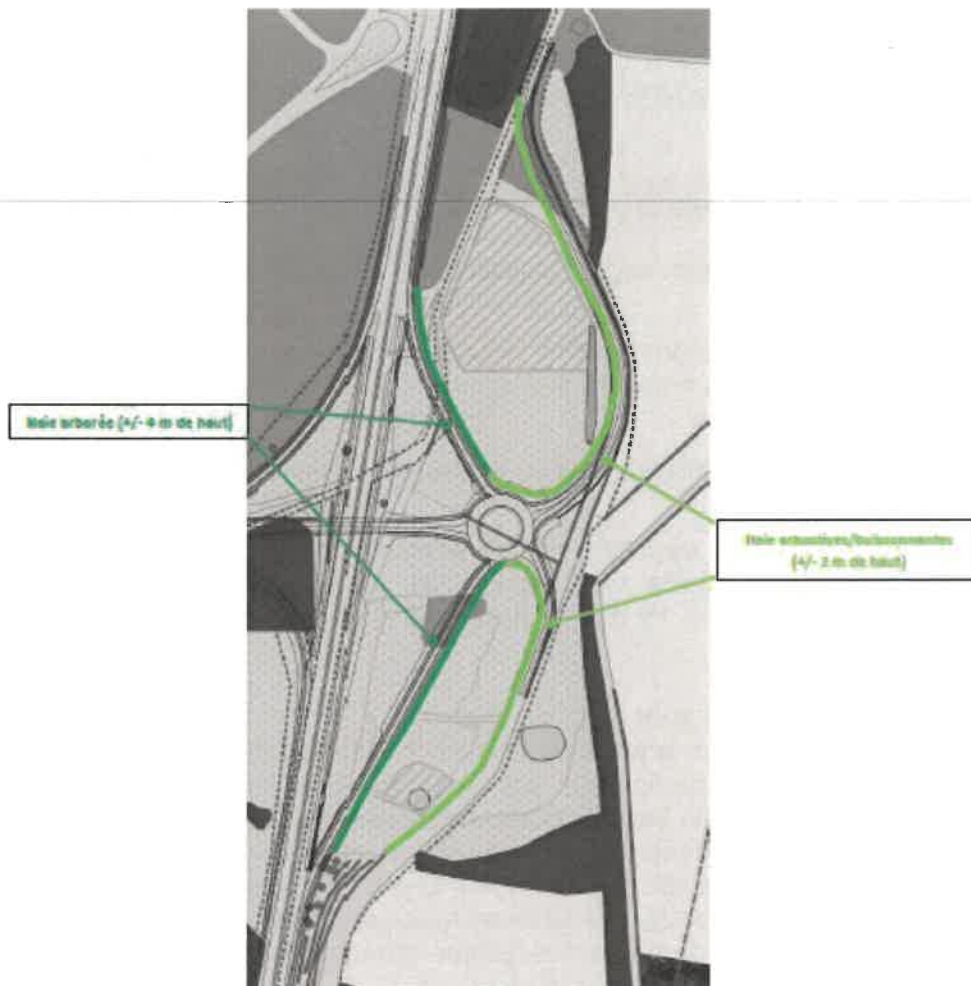
Les aménagements suivants sont réalisés :

Secteur de Croutelle – Ligugé :

En bordure des bretelles Est de l'échangeur de Croutelle – Ligugé, des haies sont plantées à l'intérieur des bretelles et connectées aux haies et plantations existantes.

Les haies les plus proches de la RN10 (sortie Est de la RN10 sens Angoulême-Poitiers et entrée Est sur la RN10 vers Poitiers) sont arborées et denses, d'une hauteur de 4 m environ (Cf. schéma de principe ci-dessous).

Les haies localisées les plus à l'Est sont buissonnantes et arbustives, d'une hauteur de 2 m environ, pour constituer un habitat de nidification favorable aux espèces de ces milieux (Tarier pâtre, Hypolaïs polyglotte, ...).

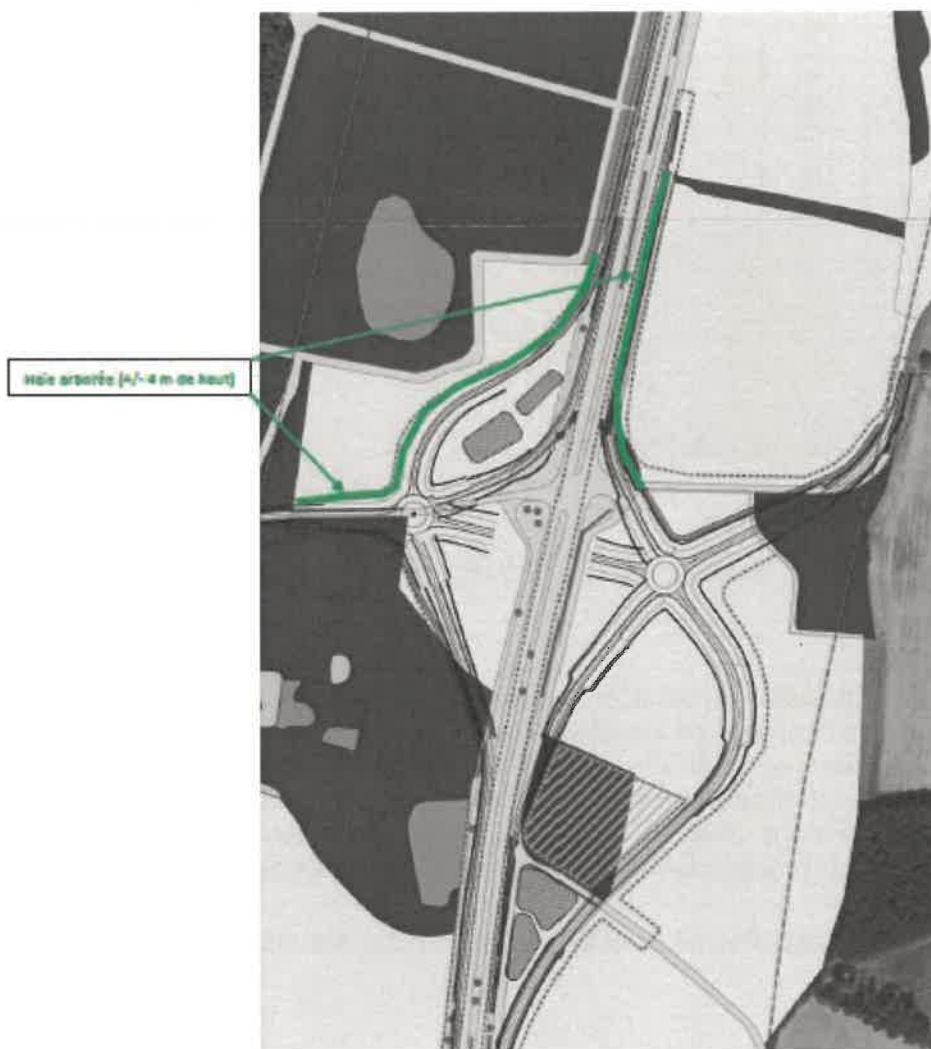


Pour la partie nord, la longueur de la haie est de 600 m environ, et de 550 m environ pour la partie sud.

Secteur de Ruffigny :

Sur la Bretelle Nord-ouest de l'échangeur, une haie arborée de 400 m environ, devant atteindre rapidement une hauteur de 4 m minimum, est plantée en bordure extérieure de la bretelle Nord ouest, afin d'isoler des voies de circulation le Grand Bois de Clavière.

La haie est plantée à l'extérieur de la bretelle et connectée aux lisières du Grand Bois de Clavière. Une trouée peut être pratiquée le long de la RD95 afin d'accéder à la parcelle pour son exploitation/entretien. La trouée n'est pas le long de la voie de desserte latérale à la nationale afin de ne pas créer de trouée vers la RN10 utilisable par les oiseaux et les chauves-souris.

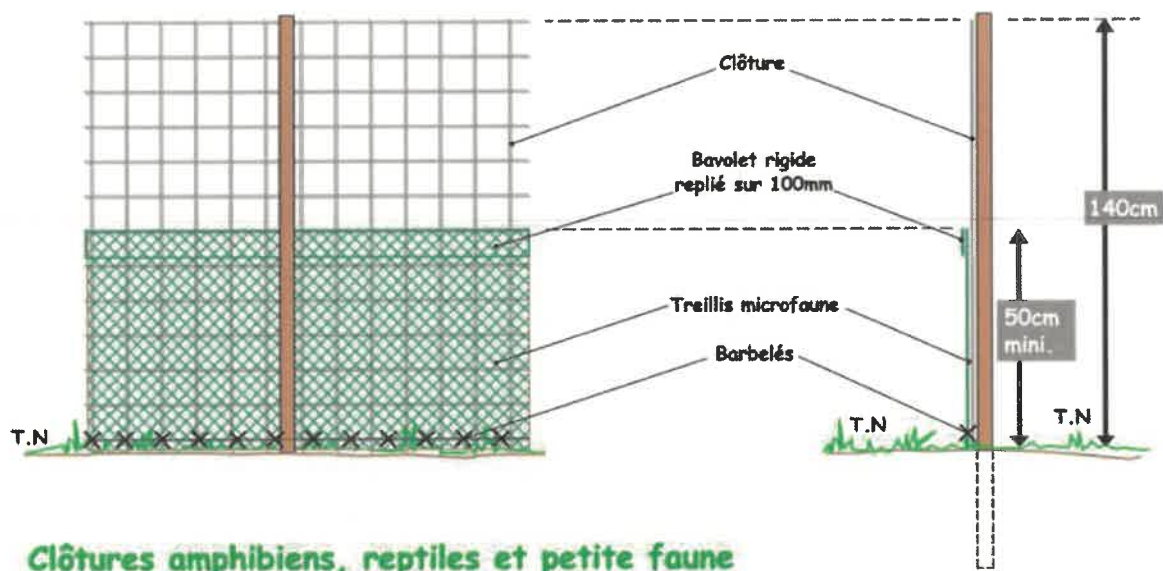


ARTICLE 25 : RÉDUCTION DU RISQUE DE COLLISION

Une clôture étanche à la faune, composée d'un grillage à mailles de 40 x 40mm, doublé d'un maillage à maille fine (6,5 x 6,5 mm max), est installé tout au long de la section mise à 2x2 voies. La clôture exclut toutefois les boucles d'échangeurs situés à l'Est afin de les laisser accessibles à la faune locale.

La hauteur du grillage à maille de 40x40 mm atteint 1,40 m avec un volet recourbé à 45° de 10 cm de large sur sa partie supérieure. La hauteur du grillage à maille de 6,5 x 6,5 atteint 60 cm avec un volet recourbé à 45° de 10 cm de large sur sa partie supérieure, et est plaqué côté extérieur sur le maillage de 40x40 mm.

Le dispositif est enterré d'au moins 30 cm dans le sol pour éviter le passage des animaux fouisseurs sous la base du grillage. Deux fils de ronce sont également fixés dans la partie basse' du grillage au niveau du sol.



Clôtures amphibiens, reptiles et petite faune

Le grillage est installé :

- tout au long de la section mise à 2x2 voies, depuis l'ouvrage d'art du nouvel échangeur (au Nord), et jusqu'à l'ouvrage de rétablissement en passage supérieur de la voie locale reliant la Rourie à Violet (au Sud) afin que les extrémités de la clôture puissent coïncider avec des zones où le rétablissement des franchissements est possible.
- le long de la bretelle d'accès nord à la RN10 afin d'isoler des chaussées la boucle d'échangeur nord (prairies abandonnées) (milieu favorable aux reptiles notamment).

Un contrôle 2 fois par an est effectué pour vérifier le bon état des clôtures.

ARTICLE 26 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 septembre 2019 et complété dans le dossier soumis à enquête publique, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le pétitionnaire a une obligation de résultats sur l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

Comme défini à l'article 6, le planning prévisionnel des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation suivantes devra être fourni 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires s'inscrivent sur 3 secteurs :

- Secteur de de Croutelle – Ligugé
- Secteur de Ruffigny
- Secteur des Minières

Des parcelles de boisement de feuillus et de prairies de fauche compensent les habitats de reproduction et de repos favorables aux Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, aux passereaux nicheurs des milieux bocagers, aux amphibiens, détruits ou altérés.

Le bénéficiaire est tenu d'obtenir la maîtrise foncière des surfaces de compensation correspondant au secteur sur lesquels les travaux commencent au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté pour le secteur de Croutelle-Ligugé, et au plus tard 6 mois avant le démarrage des travaux d'aménagement du secteur concerné pour les deux autres secteurs.

Pour les secteurs où les travaux débiteront plus de 2 ans après la notification du présent arrêté, une nouvelle évaluation des impacts et le cas échéant du niveau de compensation doit être réalisée, pour les habitats et les espèces du secteur concerné.

Le bénéficiaire présente à la DREAL pour validation préalable les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation.

Un plan de gestion de ces parcelles est soumis à validation de la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière de ces dernières. Ce plan de gestion des sites de compensation intègre un échéancier précis des différentes mesures à mettre en oeuvre.

Le plan de gestion détaillé, accompagné d'une cartographie (périmètre, habitats, gestion) expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans. Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi.

26.1 – Gestion des friches et prairies abandonnées

Les surfaces concernées par la mesure sont localisées sur le secteur de Croutelle – Ligugé et représentent 4ha et sont constituées de :

- l'ensemble des prairies abandonnées / friches de l'emplacement réservé

- l'espace préservé en phase chantier dans la boucle nord de l'échangeur



Une fauche ou un débroussaillage, partiel et tardif (tel que précisé ci-après), d'entretien tous les 2 à 3 ans est mis en œuvre afin de maintenir la végétation haute de prairie occupant les délaissés situés au droit du giratoire de Croutelle – Ligugé et éviter que le milieu ne se ferme exagérément. Afin de maintenir une mosaïque d'habitats, est mise en place une gestion par fauche ou débroussaillage tardif avec export (à partir de septembre) sur une partie de la surface de l'habitat lors de chaque période d'intervention (environ 1/3 de la surface). Les haies arbustives et buissonnantes localisées en bordure de la prairie abandonnée sont conservées.

26.2 – Création et gestion de bosquets

Cette mesure s'inscrit sur les secteurs de Ruffigny et des Minières pour la création de milieux boisés répartis de la manière suivantes :

- secteur de Ruffigny : 6,5 ha
- secteur des Minières : 10 ha

Les essences plantées sont des essences de feuillus locales. Les plantations sont réalisées de manière irrégulière (mélange des essences) afin de favoriser un aspect irrégulier au boisement final.

Ces plantations sont réalisées sans paillage ou sur paillage biodégradable. Des protections contre le gibier sont installées. Aucun traitement phytosanitaire n'est appliqué sur les plantations.

26.3 – Création d'habitats en faveur des reptiles et des amphibiens

Les habitats sont créés dans les prairies abandonnées et friches localisées au droit du futur giratoire de Croutelle-Ligugé et/ou à proximité des lisières du Bois Robert et de la mare adjacente. Les dispositifs suivants sont mis en place conformément aux modalités retenues dans le dossier de demande de dérogation :

- un dispositif mixte hibernaculum / sites de pontes,
- deux hibernaculum
- une partie des voies actuelles se trouvant au sein de la future bretelle nord de l'échangeur et devenues obsolètes est conservée, permettant de constituer des solariums pour les reptiles. Les tronçons de route sont conservés pour 1/4 à 1/3 environ du linéaire.

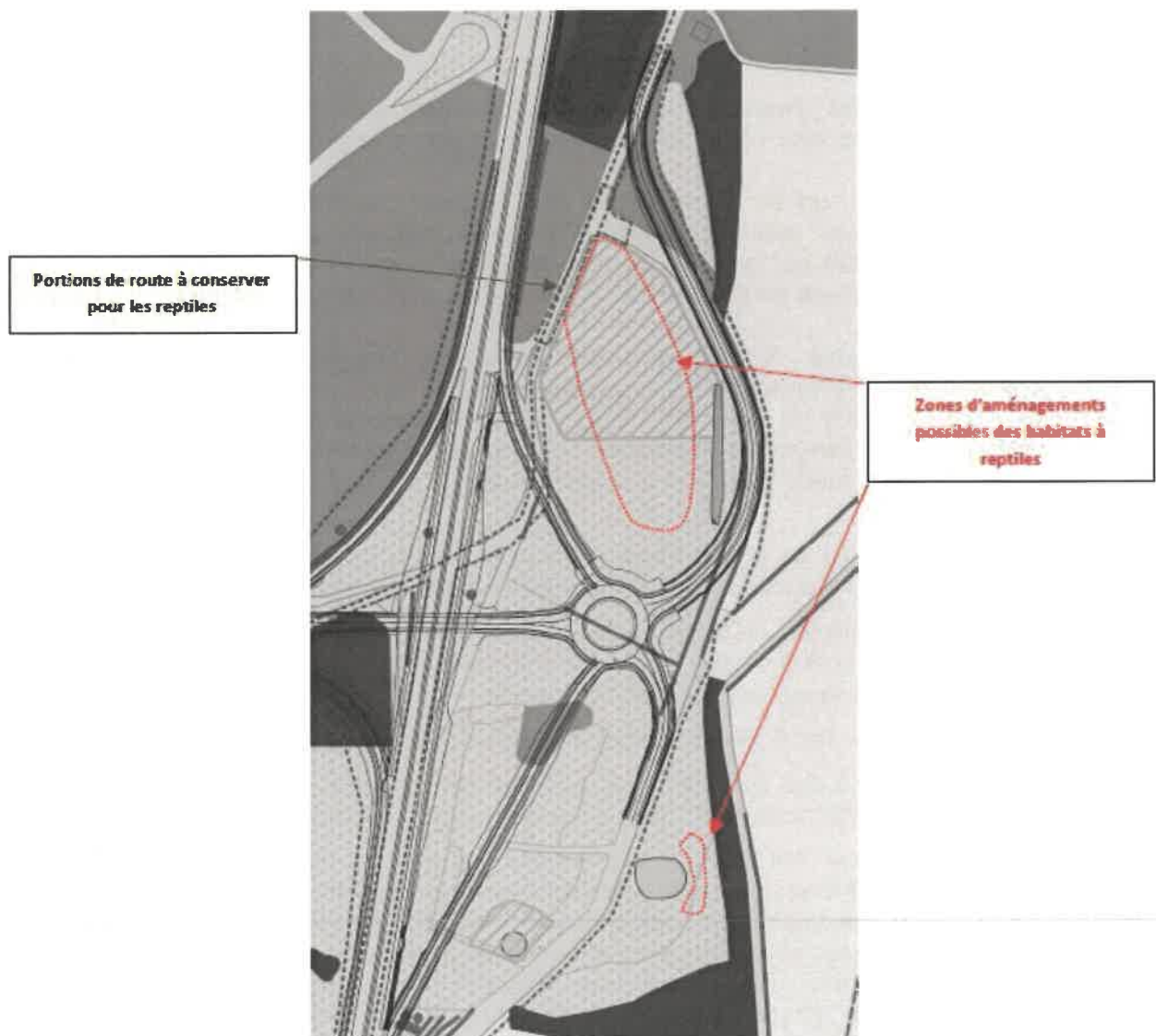


Figure 8- Implantations des habitats à reptiles et du tronçon de route à conserver en partie

Les hibernaculum sont placés à une distance minimale de 200 m de l'infrastructure, à proximité des sites de reproduction et au niveau desquels on constate un déficit d'abris (hors zones boisées matures).

ARTICLE 27 : SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur les secteurs visés aux articles 9, 24 et 26 afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

- Suivi de la reprise des plantations : un suivi de reprise des végétaux est mis en place pendant 3 ans. Il concerne l'ensemble des plantations réalisées à l'échelle de la section de la RN10.
- Suivi de la gestion et de la reprise de la végétation sur les délaissés acquis : ce suivi s'inscrit sur l'échangeur de Croutelle – Ligugé. Le suivi se caractérise par 3 passages diurnes entre avril et juillet. Il débute au printemps suivant la fin du chantier et pour une durée de 5 ans.
- Suivi de la mortalité faunistique par collision : ce suivi s'inscrit sur l'ensemble de la section, objet des travaux. Ce suivi est réalisé sur la base d'un relevé hebdomadaire minimum des cadavres sur la section.

Un suivi des populations d'espèces impactées est réalisé annuellement sur les 3 premières années puis tous les 5 ans, pour chacun des groupes d'espèces ci-dessous, et selon les modalités suivantes :

- pour l'avifaune : un suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial, et sur les espaces compensatoires, début mai et mi-juin ;
- pour les amphibiens : le suivi est réalisé sur la visite des principaux points d'eau selon le protocole MARE (Milieux où les Amphibiens se Reproduisent Effectivement). Le suivi doit intégrer également un suivi du contexte environnemental dans lequel s'insère l'espèce (hauteur d'eau, niveau de végétation ...). Au cours d'une même année, 3 campagnes d'inventaire sont menées en mars, mi-avril et fin mai à début juin.

Ces suivis sont accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment des mesures d'éviter, de réduire et de compenser précédemment décrites.

Les indicateurs et protocoles de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces mesures (modalités, objectifs...) sont précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Ces suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à la DDT de la Vienne, au service départemental de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 28 – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Ces suivis sont réalisés par un laboratoire agréé COFRAC.

Les objectifs de qualité des rejets des 8 bassins multifonctions ont été définis dans l'article 21 et pourront faire l'objet de contrôles de l'efficacité de l'abattement et de concentrations en sortie de bassin : Ph, conductivité, MES, hydrocarbures, DCO, DBO5, Pb, Zn, Cu.

Pour le bassin de Croutelle, après 2 ans de mise en service, le pétitionnaire procédera à une vérification du rejet en sortie de bassin et d'efficacité d'abattement pour les paramètres suivants : Ph, conductivité, MES, hydrocarbures, DCO, DBO5, Zn, Cu, Cd. Le compte rendu du prélèvement sera transmis au service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Suivi de la qualité des eaux rejetées vers la Feuillante :

Sur le secteur de Croutelle, les impacts potentiels du rejet vers la Feuillante devront être évalués. Un état des lieux initial sera réalisé avant le début des travaux et servira de référence.

Un suivi des MES en sortie de bassin (bassin provisoire ou définitif) sera effectué à une fréquence hebdomadaire en phase chantier. La valeur seuil à ne pas dépasser sera de 1 g/l en moyenne sur 2 heures. Ce suivi ne sera pas nécessaire lorsqu'il n'y aura pas de rejet.

Un suivi sera mis en place au point de confluence du fossé (continuité du rejet du bassin de Croutelle) avec la Feuillante, si nécessaire en phase chantier, puis en phase exploitation.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

Période	Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
Avant les travaux	Confluence avec la Feuillante	MES, DCO, HAP et HCT (hydrocarbures totaux), Pb, Zn, Cu	Prélèvement unique
Pendant les travaux	Sortie du bassin de Croutelle	MES	hebdomadaire
Pendant les travaux	Confluence avec la Feuillante	MES, turbidité	Mensuelle et en cas de pluie d'occurrence supérieure à 5 ans
En phase exploitation	Confluence avec la Feuillante	MES, DCO, HAP et HCT (hydrocarbures totaux), Pb, Zn, Cu	3 premières années de mise en service : annuelle avec 1 en période d'étiage, 1 en période de hautes eaux

Le compte-rendu de ces prélèvements sera transmis au service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

En fonction des résultats, des dispositions devront être prises si nécessaires (réajustement du bassin multifonctions ou de l'aménagement du fossé).

ARTICLE 29 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par courriel à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la maîtrise foncière.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar- a10758.html](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html)

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 6) ;
- le rapport de reprise des travaux (article 6) ;
- la localisation de l'aire de stockage des matériaux, validée par l'écologue, doit être transmise à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux (article 6) ;
- le suivi de la qualité des eaux en phase chantier, transmis mensuellement (article 14) ;
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les trimestres (article 6) ;
- les rapports du suivi écologique réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, annuellement les trois premières années puis tous les 5 ans (article 27) ;
- le suivi de la qualité des eaux rejetées, transmis tous mensuellement en phase travaux, puis annuellement (article 28) ;
- le rapport de suivi des mortalités routières, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 27).

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- un rapport sur la reprise des travaux en cas d'interruption des travaux au cours de la période favorable aux espèces (article 6) ;
- la localisation des habitats créés en faveur des espèces (article 26) ;
- les plans de gestion des parcelles sur lesquelles le pétitionnaire envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière (article 26) ; ces plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés sont accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (article 27), dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 31 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 32 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 33 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément à l'arrêté 75-2020-0803 transmis par la DRAC le 30 juillet 2020.

ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 36 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et déposée à la mairie des communes de CROUTELLE, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, ITEUIL, MARÇAY, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, MARIGNY-CHEMEREAU ET VALENCE-EN-POITOU;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de CROUTELLE, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, ITEUIL, MARÇAY, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, MARIGNY-CHEMEREAU ET VALENCE-EN-POITOU. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de CROUTELLE, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, ITEUIL, MARÇAY, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, MARIGNY-CHEMEREAU ET VALENCE-EN-POITOU,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Castelnot', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Chantal CASTELNOT

